



ARRÊTÉ N°2026 - 037

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la commune de Mirabel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par M le Président de l'association MIRABEL'ANIM ,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire de la place de Cheyrousses afin de permettre le déroulement de la fête de la St Jean ,

Considérant que cette manifestation présente un intérêt pour l'animation et la vie locale,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRÊTE

Article 1 –Objet

L'occupation temporaire de la place de Cheyrousses est autorisée du **samedi 6 juin 2026 de 14h00 à 23h59** pour l'organisation de la fête de la St Jean organisée par l'association MIRABEL'ANIM de la commune de Mirabel.

Article 2 – Périmètre

L'emprise occupée comprend l'intégralité de la place de Cheyrousses et ses accès immédiats tels que délimités par les services municipaux.

Article 3 – Conditions

- L'organisateur mettra en place les dispositifs de sécurité nécessaires (barrières, signalisation, balisage).
- L'accès des véhicules d'urgence devra être garanti en permanence.
- Le domaine public devra être restitué dans un état de propreté identique à celui constaté avant l'installation.
- Les installations (stands, podiums, buvettes, manèges, etc.) devront être conformes aux normes en vigueur.

Article 4 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement pourront être temporairement interdits ou déviés autour de la place de Cheyrousses conformément aux arrêtés spécifiques pris pour la période de la manifestation.

Article 5 – Responsabilité

L'organisateur est responsable de tous dommages causés aux tiers ou aux biens publics durant la période d'occupation. Il devra fournir à la mairie une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'évènement.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de l'Association MIRABEL'ANIM
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Villeneuve de Berg

Fait à Mirabel, le 11/05/2026

Le Maire,

M. Christopher MARTARESCHE





DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MIRABEL
92, chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél. : 04.75.36.72.02

ARRÊTÉ N°2026-036

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Mirabel,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU la demande en date du 05/05/2026 de l'association MIRABEL'ANIM par laquelle son Président M. VINCENT NURY demande l'autorisation d'occuper le parking situé place de Cheyrousses pour la Fête de St Jean qui se déroulera le samedi 6 juin 2026

ARRÊTE

Art. 1 : La Place de Cheyrousses sera interdite au stationnement le samedi 6 juin à partir de 14h00 jusqu'à 24h00

Art. 2 : l'Association MIRABEL'ANIM organisatrice de cette fête sera chargée de la signalisation du parking

Art. 3 : le domaine public occupé devra être remis en l'état

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de l'Association MIRABEL'ANIM
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Villeneuve de Berg

Fait à Mirabel
Le 11/05/2026

Le Maire
M. Christopher MARTARESCHE

